

Séance du mardi 25 mars 1914.

Présidence de M. Peytral.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Aimond, Amicé, Alexandre Bérard, Cachet, Chastenet, Chantempe, Cougba, Doumer, Ferdinand Dreyfus, Dupont, Génouvrier, Lintilhac, Lourtès, Millès-Lacroix, Mongeot, Ribot, Courson, De Selves.

M. Lourtès donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 65000 fr. pour l'Exposition internationale de La Boulogne-sur-mer.

Le rapport est adopté.

M. Millès-Lacroix entretient la commission de l'art. 38 de la loi de finances que la Chambre a voté dans sa dernière séance et qui ouvre, au titre du compte spécial qui fait l'objet de l'art. 37, également adopté par l'autre assemblée, un crédit de 231,965,920 fr. destiné à couvrir les dépenses militaires du Maroc. Le dit compte spécial serait alimenté par des ressources qui seraient créées par des lois ultérieures.

L'honorable membre combat ce système nouveau qu'il déclare inadmissible, car il consisterait à alimenter ce compte par des annuités et par des emprunts successifs. Il demande à la commission de trancher tout de

Suite cette question.

M. M. le Président, le rapporteur général, Donner, Couron, Millier-Lacroix prennent successivement la parole.

M. le Président estime que ces dépenses ne peuvent être inscrites qu'au budget général.

M. Millier-Lacroix fait observer que pendant tout le cours de l'année 1914 les dépenses du Maroc ne seront couvertes par rien, sinon par la trésorerie, ce qui est inadmissible.

M. le rapporteur général craint que si ce compte spécial est ouvert, on y inscrive non seulement les dépenses du Maroc, mais celles de toutes les autres colonies, celles de l'Algérie par exemple, qui nous coûte encore 90 millions. Il persiste à penser qu'il est indispensable de faire immédiatement l'effort budgétaire nécessaire, sans quoi on rouvrira tous les comptes spéciaux, ce qui est la pire forme des budgets extraordinaires.

M. Donner est d'avis qu'il est nécessaire de régulariser le plus tôt possible les dépenses du Maroc, mais qu'il serait imprudent d'ouvrir pour cela un compte spécial parce qu'on ne peut du jour au lendemain faire disparaître les comptes spéciaux.

M. Couron partage la manière de voir de M. Donner. Il n'est pas partisan des comptes spéciaux, mais il ne croit pas qu'ils aient autant d'inconvénients qu'a bien voulu le dire M. le rapporteur général, car si l'on met toutes les charges du budget au compte de la métropole, on la

surcharge un peu abusivement. Si l'Algérie, par exemple, nous coûte 90 millions, il faut reconnaître cependant qu'elle a des ressources dont la métropole pourrait tirer parti. Pourquoi ne pas exiger d'elle sa part légitime? Il en est autrement du Maroc pour lequel il faut faire un effort, bien qu'il reconnaisse qu'il faille y regarder à deux fois avant d'ouvrir un compte spécial.

M. Millies-Lacroix admet parfaitement que le Maroc ne puisse jamais participer aux dépenses de la métropole, mais il faut mettre la situation au clair et la faire connaître au pays. C'est pour cela qu'il importe tout d'abord de ramener cette colonie à la règle générale, c'est à dire à considérer ces dépenses comme permanentes et à y faire face avec des ressources permanentes. C'est de cette façon qu'on fera un budget sincère.

M. Denonville demande si l'on pourrait lui donner quelques précisions sur les dépenses qu'entraînera la construction des chemins de fer du Maroc qui sera commencée lorsque la ligne de Casablanca à Fes sera achevée. Il y aura, lui a-t-on dit 250 millions à dépenser pour cet objet pendant 50 ans. Il faudrait sur ce point apporter de la clarté et de la sincérité devant le pays.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Millies-Lacroix tendant à la suppression des art. 37 et 38 de la loi de finances.

Cette proposition est adoptée.

La commission commence ensuite l'examen des articles de la loi de finances et prend sur chacun d'eux les résolutions suivantes:

L'art. 1^{er} (équilibre du budget) est adopté.

Art. 2. L'addition proposée par le Gouvernement en ce qui concerne la patente des exploitants de cinématographes, phonographes etc... est adoptée.

En ce qui concerne l'imposition d'une patente aux rentiers (amendement Berry adopté par la Chambre) la commission, après avoir entendu M. M. Doumer et Couron qui tiennent la taxe excessive, M. M. Ferdinand Dreyfus et Renouvier favorables à la disposition votée par la Chambre, décide de demander un texte à M. le ministre des finances, sans quoi elle prononcera la disjonction.

La taxe représentative des droits de fonds de commerce sur les collectivités exerçant un commerce ou une industrie ayant une existence propre (2^{me} amendement Berry) est repoussée.

La commission maintient la décision qu'elle a prise, l'an dernier, sur la même question.

L'art. 4 est adopté.

Art. 5 (suppression de la saisine pour toutes les valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger.)

Une longue discussion s'engage sur cette disposition adoptée par la Chambre des députés dans le but d'enrayer l'évasion fiscale et d'éviter les inconvénients des dépôts de titres dans les banques étrangères.

5
 M. Chantempe fait remarquer que cette disposition est très grave, car elle touche à un des grands principes du code civil qui est ainsi formulé: le mort saisit le vif. L'on oblige les tribunaux étrangers à dire aux héritiers: vous n'avez plus la saisine, mais simplement la vocation héréditaire. allons-nous leur dire: lorsque nos notions aux exécutants leurs droits chez vous, ils ne seront plus soumis à la loi française? La question est délicate et très discutable au point de vue de la réciprocité internationale.

M. Jencouvrier dit qu'il a étudié de près les conséquences du vote de la Chambre qui a obéi à une préoccupation très légitime en cherchant à empêcher les fraudes en matière de déclarations de successions, mais le remède est pire que le mal, car elle a bouleversé le fond en comble notre droit civil en matière de successions.

L'honorable membre donne lecture d'une note qu'il a rédigée pour la commission et dans laquelle il exprime la crainte que même si cette disposition était adoptée on ne puisse empêcher la fraude en recourant à des comptes-joints appartenant à plusieurs personnes. Il conclut à la suppression pure et simple de l'art. 5.

M. le rapporteur général fait remarquer qu'il y a une question que M. Jencouvrier

n'a pas envisagé : il s'agit de savoir quel effet aurait un jugement d'un tribunal français à l'étranger.

M. le Président répond que seul un accord diplomatique pourrait trancher la question.

M. Ferdinand Dreyfus partage la manière de voir de M. le Président et demande que cette question soit renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

M. le Président propose d'autoriser M. le rapporteur général à constater que la question qui consiste à rechercher par quels moyens on pourrait éviter les fraudes en question est très grave et doit être renvoyée par le Sénat à l'examen d'une commission nommée en dehors de la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Les art. 5 et 12 sont en conséquence supprimés.

Art. 13 (Augmentation du Droit d'enregistrement pour les mutations à titre onéreux de biens meubles etc...)

M. Couron demande le rejet de l'article 13 et fait observer que cette augmentation des droits aurait pour conséquence de faire passer le marché des objets d'art de France en Angleterre.

M. Rouquet partage cette manière de voir. Cependant, la décision prise, l'année dernière, par la commission.

M. le Président met aux voix la maintenance de la Déclaration de l'année dernière. Elle est adoptée par 5 voix contre 4.

L'art. 14 (modification de la loi du 28 février 1842 sur les actes sous signatures privées concernant mutation de fonds de commerce) est adopté sans observation.

Art. 15 (Elevation du droit de timbre de 10 centimes sur les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes.) Cet article, combattu par M. Couron, mais défendu par M. Ribot et Mougeot, est adopté.

Art. 16 (Droit de timbre au comptant des titres étrangers.) Sur la proposition de M. Ribot, cet article est réservé.

Il en est de même de l'art. 17.

L'art. 18 (Extension du droit de réameant) est adopté.

L'art. 19 (Augmentation du droit de timbre sur les opérations de bourse) est également adopté.

L'art. 20 (Discrimination des marchandises) est renvoyé à la commission des Douanes sur la proposition de M. Couron.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{2}$.